

AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE DE ROYAN LE PARC

Déposé à la Sous-Préfecture

Entre :

de ROCHEFORT, le

23 JUIL. 2015

La Poste, Société Anonyme au capital de 3 800 000 000 euros, dont le siège social est situé au 44 Boulevard de Vaugirard, 75757 PARIS CEDEX 15, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 356 000 000, représentée par **Monsieur Daniel BOURREL** en qualité de Directeur Réseau et Banque de la Charente Maritime et des Deux-Sèvres.

d'une part,

et

La Commune de Royan, représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par **M. Patrick MARENGO, Premier Adjoint au Maire**, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

d'autre part.

Ci-après conjointement dénommés les « Parties » ou individuellement dénommé la « Partie ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les Parties ont conclu une convention relative à l'organisation d'une agence postale communale en date du 1^{er} Juillet 2015, dans le quartier de **ROYAN LE PARC** de la commune de **ROYAN** (Ci-après la « Convention APC »).

La Poste souhaite mettre en place un nouveau service permettant au public de l'agence postale communale d'accéder, par une borne tactile d'informations connectée à Internet, à des informations relatives notamment à ses produits et services, aux différents services publics et administrations, à la commune ou à tout autre service.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de déterminer les modalités de mise en œuvre de ce déploiement et de modifier la Convention APC comme suit :

ARTICLE 1 : Modification de l'article 2 « SERVICES DE LA POSTE PROPOSES PAR L'AGENCE POSTALE COMMUNALE »

Il est inséré au sein de l'article 2 « **SERVICES DE LA POSTE PROPOSES PAR L'AGENCE POSTALE COMMUNALE** » de la Convention APC, le sous-article suivant :

2-3. Borne tactile d'accès à internet

- Mise à disposition en libre service dans le local recevant le public de l'agence postale d'une borne tactile, connectée à Internet, permettant au public d'accéder à des informations relatives au Groupe La Poste et ses produits et services, aux différents services publics et administrations, à la commune, à l'office du tourisme de la commune et à tout autre service.

AM
JA

Les informations et services auxquels le public pourra accéder par l'intermédiaire de la borne tactile seront définis par La Poste, qui pourra les faire évoluer à tout moment pendant la durée de la Convention.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 4 « FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE »

Le 2^{ème} paragraphe du sous-article 4.1 « **Modalités générales** » de l'article 4 « **FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE** » de la Convention APC est intégralement remplacé par ce qui suit :

La Poste s'engage à approvisionner l'agence postale communale en petit matériel, imprimés et fournitures postales nécessaires à son activité. Cette liste est recensée dans les conditions particulières de la présente convention.

La Poste met à disposition de la commune une borne tactile destinée au public, composée d'une tablette tactile, de son support et de ses équipements périphériques.

Le raccordement à Internet, nécessaire au fonctionnement de la borne, sera assuré par La Poste.

Dans l'hypothèse où l'accès à internet, via la borne tactile de La Poste, se fait par l'intermédiaire du WIFI de la mairie, cette dernière devra s'assurer que son contrat avec son fournisseur d'accès à Internet l'autorise à mettre à disposition du public cet accès. En cas de changement de fournisseur d'accès à internet, la commune devra en avertir, La Poste, par écrit dans un délai minimum de un (1) mois avant la modification de la ligne.

Dans l'hypothèse où la commune ne souhaite plus que La Poste utilise son réseau WIFI, elle s'engage à en informer La Poste deux mois avant la mise en œuvre de sa décision et à permettre à La Poste d'installer, à ses frais, une connexion à Internet permettant le fonctionnement de la borne tactile.

Le 4^{ème} paragraphe du sous-article 4.1 « **Modalités générales** » de l'article 4 « **FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE** » de la Convention APC est intégralement remplacé par ce qui suit :

Les équipements et matériels nécessaires au bon fonctionnement de l'agence postale communale sont fournis par La Poste pendant la durée de la convention et demeurent la propriété de La Poste.

L'agent territorial chargé de la gestion de l'agence postale communale veille au bon entretien des équipements, matériels et fournitures qui lui sont confiés, et à ce que la tablette tactile et son support ne soient pas dégradés par les utilisateurs. En outre, la commune assurera un nettoyage régulier de la tablette tactile afin de garantir son niveau d'hygiène.

La commune veillera à installer la borne tactile dans un endroit susceptible de garantir la confidentialité des opérations réalisées sur la borne.

L'agent territorial qui aura reçu de La Poste une formation adaptée sera en mesure de répondre aux sollicitations des utilisateurs de la borne tactile. Pour autant, celui-ci ne devra pas se substituer à l'utilisateur pour accéder aux sites et effectuer les opérations d'ordre privé. L'agent ne devra en aucun cas avoir connaissance des données personnelles, notamment bancaires, d'un client.

En cas de perte, vol ou détérioration des équipements, matériels et fournitures, il doit en informer La Poste par écrit dans les 48 heures, avec copie au maire de la commune.

ARTICLE 3 : Modification de l'article 7 « RESPONSABILITES »

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 7 « **RESPONSABILITES** » de la Convention APC est intégralement remplacé par ce qui suit :

Toutefois, la commune assure l'entière responsabilité de tous les dommages ou accidents qui pourraient survenir au sein de l'agence postale communale et qui trouveraient leur origine dans l'absence ou le défaut d'entretien des locaux ou des matériels et équipements mis à sa disposition.

ARTICLE 4 : Modification de l'annexe « CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ORGANISATION D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE »

Le 1^{er} paragraphe du point 5 « EXECUTION DU SERVICE » de l'annexe 1 «**CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ORGANISATION D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE** » de la Convention APC est intégralement remplacé par ce qui suit :

La Poste s'engage à installer, entretenir et, le cas échéant, remplacer à ses frais :

- *A l'extérieur, une enseigne « Agence postale communale »*
- *Une boîte aux lettres sur le bâtiment de l'agence ou aussi près que possible de l'établissement,*
- *Une balance,*
- *Un équipement informatique simplifié non relié au système d'information des services financiers de La Poste,*
- *Une armoire forte adaptée si la commune ne dispose pas d'un coffre-fort*
- *Une tablette tactile, son support et les éventuels équipements périphériques*

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur de l'avenant

Les Parties conviennent que les modifications introduites par le présent avenant à la Convention APC entrent en vigueur à compter du **12 Juin 2015**.

ARTICLE 6 : Retrait de la borne tactile

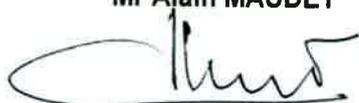
Si La Poste décide de cesser la mise à disposition de cette borne tactile, La Poste notifiera sa décision par écrit à la commune. Cette notification emportera de plein droit modification de la Convention APC, l'ensemble des modifications qui lui sont apportées par le présent avenant devenant sans effet à compter de la date qui sera mentionnée dans la notification, ou à défaut d'indication, à compter de la date de la notification. Dans cette hypothèse, la borne tactile sera reprise par La Poste dans les meilleurs délais.

ARTICLE FINAL : Toutes les autres clauses de la Convention APC demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence. Les Parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore à la Convention APC et ne fasse qu'un avec elle.

Fait à LA ROCHELLE, le 1^{er} juillet 2015
En trois exemplaires originaux

Pour LA POSTE

p/ Mr Daniel BOURREL
Mr Alain MAUDET



Pour La Commune de ROYAN

Mr Patrick MARENGO,
Premier Adjoint au Maire

